
**PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULÉES LORS DE L'ADJUDICATION
OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC ET LORS D'UN PROCESSUS
D'HOMOLOGATION DE BIENS ET DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES**

Responsable : Direction de l'administration

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 avril 2024

A. CADRE LÉGAL

Conformément à l'article 21.0.3 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (LCOP), les organismes publics visés par la [Loi sur l'Autorité des marchés publics](#) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

Afin de préserver les droits de recours des personnes plaignantes, toute plainte transmise à la Régie doit être effectuée conformément à la présente procédure.

B. OBJET

La procédure a pour objet de prévoir un traitement équitable des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public par la Régie. Elle définit les étapes de réception et d'examen de la plainte ainsi que les modalités de communication.

C. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs suivants s'appliquent à la procédure:

- Le plaignant sera accueilli et traité avec diligence, respect et empressement.
- La plainte sera traitée rapidement et dans le respect des règles de confidentialité.
- Le responsable des plaintes sera équitable et impartial dans le traitement de la plainte.
- Un suivi sera fait auprès du plaignant à la suite de la formulation de sa plainte. Les renseignements qui lui seront transmis seront clairs, précis et complets.
- Le personnel de la Régie est partie prenante à cette démarche et participera à la résolution des problèmes soulevés par les plaintes.

D. DÉFINITION D'UNE PLAINTÉ ET ADMISSIBILITÉ DU PLAIGNANT

Une plainte est l'expression d'une insatisfaction pour laquelle un préjudice peut être invoqué et une action corrective est demandée. Un commentaire ou une demande d'information ne constituent pas des plaintes.

Une manifestation d'intérêt lors d'un avis d'intention requis par la LCOP constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public.

Dans le cadre d'un appel d'offres public, seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte.

D.1 Appel d'offres publics en cours

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication, son ou leur(s) représentant(s) peut formuler une plainte lors d'un appel d'offres public en cours si elle ou il considère que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

D.2 Homologation de biens et qualification d'entreprises

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'homologation de biens ou de qualification d'entreprises en cours, son ou leur(s) représentant(s) peut également porter plainte se elle ou il considère que les documents prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. La plainte doit être transmise à l'intérieur du délai publié dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

D.3 Avis d'intention

Dans le cadre d'un processus d'attribution en vue de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, toute entreprise ou groupe d'entreprises en mesure de réaliser le contrat peut manifester son intérêt.

Dans ce cas, la manifestation d'intérêt est assimilable à une plainte. Si la Régie prend la décision de maintenir son intention de conclure le contrat de gré à gré avec l'entreprise inscrite à l'avis, l'entreprise ayant manifesté son intérêt peut formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP), conformément à l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

E. ADMISSIBILITÉ ET RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

E.1 Seuils minimaux d'appel d'offres publics applicables

Pour être recevable, la plainte doit porter sur un projet de contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres selon les accords en vigueur et publié par le Secrétariat du Conseil du trésor.

E.2 Types de contrats publics visés

Une plainte doit porter sur les types de contrats publics ci-dessous.

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics et qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce.
2. Les contrats de travaux de construction visés par la [Loi sur le bâtiment](#) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.
3. Les contrats de service, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

E.3 Délai de réception

Pour être recevable, une plainte doit être transmise à la Régie de l'énergie dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, la date limite de réception de la plainte à la Régie est indiquée au SEAO. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Lorsque l'entreprise ou le groupe d'entreprises manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention requis par la Loi, la date de réception de la plainte à la Régie est également indiquée au SEAO.

Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises

F. RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ

Tel que le prévoit la *Loi sur les contrats des organismes publics*, la plainte doit être transmise à la Régie de l'énergie par voie électronique pour être recevable.

Toute plainte doit être transmise à l'adresse suivante : aop@regie-energie.qc.ca

Une plainte concernant un appel d'offres public en cours doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

G. RETRAIT D'UNE PLAINTÉ

Le retrait d'une plainte par le plaignant doit également être transmis à l'adresse suivante : aop@regie-energie.qc.ca

La Régie inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

H. TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

H.1 Avis de réception

Un avis de réception est transmis au plaignant par voie électronique dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la plainte.

H.2 Analyse de la plainte

La plainte est analysée par le Service du contrôle budgétaire et administratif (SCBA) de la Régie. Au besoin, ce dernier sollicite la collaboration de l'unité administrative pour laquelle l'engagement contractuel doit être conclu.

Une plainte peut être rejetée si :

- elle est jugée frivole ou vexatoire;
- elle est transmise par un plaignant n'ayant pas l'intérêt requis;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Le SCBA vérifie d'abord l'intérêt du plaignant. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO. Si ce n'est pas le cas, le plaignant en est informé par voie électronique.

Le SCBA analyse ensuite la recevabilité de la plainte du plaignant dont l'intérêt est reconnu, selon les conditions qui sont énumérées à la présente procédure.

Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises

Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises manifeste son intérêt lors d'un avis d'intention, il lui appartient de faire la démonstration qu'elle ou il est en mesure de réaliser le contrat en cause selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis. L'analyse du SCBA portera uniquement sur les documents transmis par l'entreprise ou le groupe d'entreprises à l'intérieur du délai.

H.3 Décision du directeur de l'Administration

L'analyse de la plainte effectuée par le SCBA est transmise au directeur de l'Administration et au responsable de l'application des règles contractuelles pour décision.

La décision motivée de la Régie est communiquée au plaignant par voie électronique. Ce dernier est également informé par écrit des recours possibles à l'AMP.

H.4 Délai de réponse

Dans le cas d'une plainte relative au fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la décision de la Régie doit être communiquée au plus tard sept jours¹ avant la date limite de réception des soumissions déterminée par la Régie.

Dans le cas d'un avis d'intention requis par la *Loi sur les contrats des organismes publics*, la Régie doit également communiquer sa décision au plaignant au plus tard sept jours¹ avant la date prévue de conclusion du contrat. Cette date est inscrite au Système électronique d'appel d'offres.

H.5 Suivi

Lorsque des correctifs doivent être apportés à la suite d'une décision favorable au plaignant, ils doivent être apportés le plus rapidement possible.

H.6 Reddition de comptes

Toute plainte fait l'objet d'une inscription à un registre tenu par le SCBA, afin de permettre une reddition de comptes adéquate.

¹ Jour ouvrable

Procédure de traitement des plaintes formulées lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public et lors d'un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises

I. PLAINTÉ À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

En cas de désaccord ou d'insatisfaction concernant la décision rendue par la Régie, une plainte peut également être formulée à l'AMP. La plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité.

Des renseignements sur ce recours sont accessibles sur le site Internet de l'AMP.

APPROUVÉE PAR :



Louise Rozon, présidente par intérim

17 avril 2024

Date